

Arrêt référé

Audience publique du 19 mai deux mille quatre

Numéros 28623 et 28747 du rôle.

Composition:

Eliette BAULER, président de chambre;
Julien LUCAS, premier conseiller;
Marie-Anne STEFFEN, conseiller;
Martine SOLOVIEFF, avocat général;
Daniel SCHROEDER, greffier.

I) E n t r e :

la société anonyme de droit belge SOC1.), établie et ayant son siège social à B-(...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Jean-Claude STEFFEN d'Esch/Alzette en date du 3 février 2004,

comparant par Maître Gérard A. TURPEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

1. A.), pilote de ligne, demeurant à L-(...), (...),

intimé aux fins du susdit exploit STEFFEN du 3 février 2004,

comparant par Maître Pierre METZLER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

2. Docteur DR1.), médecin-chirurgien, demeurant à L-(...), (...),

intimé aux fins du susdit exploit STEFFEN du 3 février 2004,

comparant par Maître Gast NEU, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

3. l'Hôpital de la Ville d'Esch/Alzette, établissement d'utilité publique, établi à L-4240 Esch/Alzette, rue Emile Mayrisch, représenté par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimé aux fins du susdit exploit STEFFEN du 3 février 2004,

comparant par Maître Christian POINT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

en présence de :

la société anonyme SOC2.), établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intervenant volontairement,

comparant par Maître Tonia FRIEDERS-SCHEIFER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

II) E n t r e :

l'Hôpital de la Ville d'Esch/Alzette, établissement d'utilité publique, établi à L-4240 Esch/Alzette, rue Emile Mayrisch, représenté par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Carlos CALVO d'Esch/Alzette en date du 9 mars 2004,

comparant par Maître Christian POINT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

1. A.), pilote de ligne, demeurant à L-(...), (...),

intimé aux fins du susdit exploit CALVO du 9 mars 2004,

comparant par Maître Pierre METZLER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

2. Docteur DR1.), médecin-chirurgien, demeurant à L-(...), (...),

intimé aux fins du susdit exploit CALVO du 9 mars 2004,

comparant par Maître Gast NEU, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

3. la société anonyme de droit belge SOC1.), établie et ayant son siège social à B-(...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit CALVO du 9 mars 2004,

comparant par Maître Gérard A. TURPEL, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

en présence de :

la société anonyme SOC2.), établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intervenant volontairement,

comparant par Maître Tonia FRIEDERS-SCHEIFER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

LA COUR D'APPEL :

Le 4 juin 2003, **A.)** fut victime d'un accident lors duquel une phalange de l'auriculaire gauche fut sectionnée. Il fut transféré d'urgence à l'hôpital de la Ville d'Esch-sur-Alzette, où le docteur **DR1.)**, au lieu d'essayer une réimplantation du fragment amputé, pratiqua une nouvelle amputation en sectionnant une partie supplémentaire de l'auriculaire. Estimant que le chirurgien, en agissant de la sorte, a commis une faute professionnelle, **A.)** a assigné le 25 novembre 2003 le docteur **DR1.)** et l'Hôpital de la Ville d'Esch-sur-Alzette devant le juge des référés pour obtenir sur base de l'article 350 du nouveau code de procédure civile l'institution d'une expertise afin de déterminer son dommage matériel et moral.

En cours d'instance, la société **SOC1.)** a déclaré faire une intervention volontaire au litige, étant l'assureur en responsabilité des deux défendeurs.

Par ordonnance du 23 décembre 2003, le juge, tout en refusant la mise hors cause de la défenderesse sub 2), a fait droit à la demande et a nommé experts les docteurs Merle, Stober et Laurea avec la mission consignée au dispositif de l'ordonnance et expert calculateur Maître Jean Minden.

Par exploit d'huissier du 3 février 2004, la société **SOC1.)** a relevé appel de cette ordonnance, non signifiée.

Par exploit d'huissier du 9 mars 2004, l'Hôpital de la Ville d'Esch-sur-Alzette a attaqué à son tour l'ordonnance en question.

Il échet de joindre les affaires inscrites sous les numéros du rôle 28623 et 28747 et d'y statuer par un seul arrêt.

SOC1.) critique en premier lieu la désignation comme expert du professeur Stober, qui habite loin du Luxembourg et qui ne maîtrise pas nécessairement la langue française. Elle propose d'autres experts demeurant à Bruxelles. Elle critique en outre la mission confiée aux hommes de l'art, qui ne permettrait pas aux juges du fond de résoudre le problème des éventuelles responsabilités en jeu. Elle s'oppose finalement à la nomination au stade actuel d'un expert calculateur et à la détermination des principes permettant le calcul des intérêts compensatoires.

L'Hôpital de la Ville d'Esch-sur-Alzette relève que d'après l'assignation, des griefs sont exclusivement dirigés par la victime contre le chirurgien, lequel exerce sa science sous sa propre responsabilité et en toute indépendance. Le fait que l'intervention du praticien fut effectuée dans les locaux de l'hôpital ne suffit pas à engager la responsabilité de celui-ci ni à

rendre la mesure d'instruction sollicitée recevable à son égard. Elle conclut à sa mise hors cause.

L'intimé **A.)** conteste l'intérêt d'agir dans le chef de l'assurance et conclut au rejet de sa demande en intervention.

Ce moyen laisse d'être fondée. **SOC1.)** a déclaré, sans être contestée sur ce point par aucune des parties au litige, assurer en responsabilité et le docteur **DR1.)** et l'Hôpital de la Ville d'Esch-sur-Alzette. L'expertise sollicitée a pour but d'établir une faute soit des deux défendeurs soit de l'un d'eux. En cas de condamnation prononcée au fond à l'encontre de l'un d'eux, il est évident que l'assurance sera amenée à payer. Elle a donc manifestement intérêt à intervenir au stade de la procédure instituant une expertise.

SOC1.) conclut à l'irrecevabilité de l'appel de l'Hôpital, au motif que la voie de recours fut exercée sans l'accord de l'assureur.

L'Hôpital n'est pas sous la tutelle de son assureur. Il organise sa défense comme bon lui semble et il garde la direction de son procès, malgré la présence du garant. Il a donc certainement le droit d'interjeter appel sans être obligé de solliciter l'accord du garant. Il s'ensuit que le moyen en question est à rejeter.

La demande de mise hors cause de l'Hôpital est à rejeter par adoption des motifs du premier juge. L'intervention du chirurgien s'est faite dans les locaux de l'hôpital en question ; le médecin s'est fait assister par des membres du personnel de l'hôpital et il s'est servi de son matériel. Il ne saurait être exclu d'ores et déjà que la responsabilité de l'hôpital en raison de son personnel ou de son matériel ne sera pas mise en cause de sorte qu'il est indiqué que la partie en question reste dans le litige.

En ce qui concerne les experts, il est hors de question de désigner des médecins qui n'habitent pas dans la même ville, ceci pour des raisons d'organisation évidentes. La Cour décide de désigner les deux médecins de Bruxelles. Il n'y a pas lieu de nommer un expert calculateur, le travail de celui-ci rentrant dans les attributions des juges du fond. Il en est de même du calcul des intérêts compensatoires.

Par ces motifs,

La Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière d'appel de référé, statuant contradictoirement, le représentant du ministère public entendu en ses conclusions,

reçoit les appels en la forme,

joint les affaires introduites sous les numéros du rôle 28623 et 28747,

dit non fondé l'appel de l'Hôpital de la Ville d'Esch-sur-Alzette,

dit partiellement fondé l'appel de **SOC1.**),

réformant :

nomme experts le professeur Frédéric Schuind, Hôpital Erasme, 808, route de Lennik, B-1070 Bruxelles et le professeur Jean-Pierre Moermans, Hôpital Brugmann, 4A, Place A. van Gehuchten, B-1020 Bruxelles, avec la mission d'entendre les parties, se faire remettre toutes les pièces et de dire dans un rapport écrit et motivé :

1) si l'intervention de **DR1.**) du 4 juin 2003 fut faite selon les règles de l'art, compte tenu du fait que la victime avait conservé dans de bonnes conditions le fragment du doigt amputé,

2) en cas de réponse négative, se prononcer sur l'incapacité temporaire et définitive en relation causale directe avec la faute du docteur **DR1.**), en tenant compte de la faute éventuelle du gardien de l'avion téléguidé et des conséquences imputables à des soins médicaux normaux donnés suite à l'accident du 4 juin 2003 ;

dit qu'il n'y a pas lieu à nomination d'un expert calculateur,

confirme pour le surplus l'ordonnance attaquée.